

**REVISION QUINQUENNALE 2007  
DU PRIX DE L'EAU DU GRAND LYON**

**LES 2 PROPOSITIONS DE L'ACER  
+ quelques poils à gratter**

**UN PRIX UNIQUE POUR L'EAU  
LES ABONNES DOMESTIQUES (98.25 %)  
VERRAIENT LEUR FACTURE D'EAU  
BAISSER DE 25 %**

**UN ARRET DES SURFACTURATIONS  
dénoncées par la chambre régionale des comptes, les audits  
- 32 % POUR LES USAGERS DOMESTIQUES**

**AU TOTAL LE PRIX DE L'EAU BAISSERAIT DE  
57 % POUR LES USAGERS DOMESTIQUES  
PASSANT DE 1.62 à 0.71 € / m<sup>3</sup> (2004)  
SI CES 2 PROPOSITIONS ETAIENT APPLIQUEES**

**DEGAT COLATERAL : LE TARIF FIXANT LE PRIX  
DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
PLACE LE GRAND LYON HORS LA LOI**

Cette situation découle d'un tarif injuste, illégal et pénalisant les usagers domestiques au seul bénéfice de 2 autres services publics : la propreté et l'assainissement.

Tarif abject, qui, de plus, ignore 2 principes :

1/ l'eau paie l'eau et l'utilisateur n'est tenu d'acquitter que la stricte contrepartie du service qui lui est rendu ;

2/ en aucun cas l'eau ne peut subventionner les budgets d'autres services.

La suppression de ce tarif, conduisant à l'institution d'un prix unique, pourrait diminuer le prix de l'eau de 0.39 € / m<sup>3</sup> (25 %), qui passerait ainsi de 1.62 à 1.23 €/m<sup>3</sup>, sans que cela n'affecte ni les recettes, ni le fonctionnement du service de l'eau.

**Sachant que les surfacturations sont actuellement de 0.524 €/m<sup>3</sup>, au total, le prix de l'eau pourrait être diminué de 0.914 €/m<sup>3</sup>, le ramenant à 0.706 €/m<sup>3</sup> (-56.4 %), au lieu des 1.62 €/m<sup>3</sup> (2004) à l'occasion de la révision quinquennale de 2007.**

## **Où est le problème ?**

A recette et marge constantes pour l'exploitant, le tarif peut modifier le montant des factures acquittées par les différentes catégories d'usagers ; catégories d'ailleurs elles-mêmes créées par l'existence de ce tarif en fonction de la consommation d'eau des différentes catégories.

Dans le cas du Grand Lyon, lui-même usager de son service public de distribution d'eau potable pour alimenter les services publics de la propreté et de l'assainissement, nous verrons comment le tarif permet de subventionner ces 2 services, à partir de celui de la distribution d'eau potable, au mépris de la loi Sapin de 1993.

Pour cela, le Grand Lyon a créé une catégorie appelée « ventes en gros » qui ne comprend que les 2 services d'assainissement et propreté. La SDEI est incluse à tort dans cette catégorie car son activité se situe à l'intérieur même de la distribution d'eau potable.

En toute cohérence, les ventes en gros devraient être incluses dans la tranche « < 96 000 m<sup>3</sup> / an.

## **Le TARIF, qu'est-ce que c'est ?**

Les recettes du service de distribution de l'eau potable (113.68 M€ en 2004) ont 2 origines :

- les ventes d'eau aux usagers du service pour 99.5 M€ (87.5% du total) ;
- d'autres recettes non liées à cette facturation de ventes d'eau pour 14.18 M€.

Mais tous les usagers ne paient pas le m<sup>3</sup> d'eau au même prix car ce prix est lié au volume consommé.

Plus on consomme, moins c'est cher, comme on le verra plus loin.

Le tarif est responsable de cette injustice.

Le tarif peut aussi être la source d'illégalités entre les usagers et devenir, de ce fait, l'objet de requêtes auprès des tribunaux.

C'est semble-t-il le cas du tarif de la distribution d'eau potable du Grand Lyon.

Au Grand Lyon, le tarif présente plusieurs composantes :

- une partie fixe appelée abonnement qui dépend du diamètre du compteur
- 4 tranches dégressives, en fonction de la consommation, pour le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommé
- Une super tranche, hors tarif, appelée « ventes en gros », qui ne comprend que 3 bénéficiaires (et l'on verra qu'ici, le mot bénéficiaire n'est pas galvaudé) :
  - la SDEI
  - le service propreté du Grand Lyon
  - le service assainissement du Grand Lyon

Et ces 3 « usagers », un peu spécieux à l'exception de la SDEI, bénéficiant de prix **de 3.5 à 50 fois** moins chers que ceux du tarif, peuvent à juste titre être considérés comme subventionnés, voire même comme **des prédateurs**, par les abonnés des 4 autres tranches du tarif.

Examen des composantes du tarif :

- la partie fixe : l'abonnement

Cette partie fixe est responsable d'un prix du m3 d'eau potable distribué qui diminue d'autant plus que les usagers consomment plus.

Consommation m3/an	prix du m3 HT d'eau distribuée
10	5.646 €
60	0.941 €
80	0.706 €
120	1.627 €
200	1.439 €

Cette partie fixe conduit donc à des résultats en contradiction avec une incitation aux économies d'eau.

- l'existence de tranches dégressives en fonction de la consommation

T1 de 0 à 6000 m3/an	à 1.157 €/m3	soit 55 233 173 m3 facturés	pour 63 893 213 €
T2 de 6001 à 12000 m3/an	à 1.1177€/m3	soit 8 514 498 m3 facturés	pour 9 516 654 €
T3 de 12001 à 48000 m3/an	à 1.0678€/m3	soit 3 021 271 m3 facturés	pour 3 226 113 €
T4 < 48 000 m3	à 0.9938€/m3	soit 1 161 015 m3 facturés	pour 1.153 817 €

Au total 1.1349 €/m3 soit 67 919 960 m3 facturés pour 77 789 799 €

On voit encore ici la volonté des gestionnaires de favoriser les gros consommateurs. Et comme on travaille à recette constante, ce favoritisme ne peut se faire qu'au détriment des usagers domestiques qui consomment moins. En somme un hommage reconnaissant de la vertu au vice. Le monde à l'envers.

Remarquer que les effets des tranches dégressives et l'abonnement étant cumulatifs, on imagine à quel point les usagers domestiques sont défavorisés.

Mais le plus dévastateur reste à venir.

- l'existence d'un « hors tarif » nommé « ventes en gros » et concernant seulement 3 « client » hyper favorisés sur les 258 542 du Grand Lyon.

Ces 3 clients sont :

1/ la SDEI qui « achète », pour les redistribuer sur le réseau du Grand Lyon, 7 700 015 m3 d'eau qu'elle paie 460 767 € (0.060 €/ m3). Est-ce un juste prix de transfert ?  
Le coût réel ?

2/le service propreté reçoit et consomme 11 809 050 m3, facturés au prix dérisoire de 378 726 € soit le m3 à 0.032 € (50 fois moins qu'à un usager domestique alors que cette eau emprunte le même réseau jusqu'aux points d'utilisation).

Il faut dire que cette facturation est établie sur la base d'un forfait (donc illégale) de 7 397 000 m3 facturés à 0.052 €/m3. Au passage, cette consommation forfaitaire fait passer à la trappe la bagatelle de 4 412 000 m3 d'eau potable consommée mais non facturée.

Ce délit d'abus de pouvoir est organisé par ceux là même qui fustigent les voleurs d'eau. Ils ont même inscrit un article spécial dans le règlement de service pour sanctionner les voleurs d'eau mais oublient de l'appliquer à leurs propres services.

Après ça, êtes-vous encore étonnés de voir couler l'eau en surabondance pour laver les rues ?

Il est même possible de présenter un service propreté très peu dispendieux puisqu'il ne paie pas sa principale matière première : l'eau.

Et la propreté n'est pas le seule dans ce cas.

3/le service assainissement consomme 650 000 m3 facturés 41 922 € soit à 0.064 €/m3. Cette facturation est également forfaitaire (donc illégale) pour 76 000 m3 à 0.052 €/m3.

Là encore, 574 000 m3 d'eau potable sont consommés et non facturés avec les mêmes conséquences que pour la propreté.

4/remarques :

Le tarif, bien que contractuel entre les fermiers (CGE, SDEI) et le Grand Lyon, n'affecte ni les recettes ni la marge des fermiers et ni d'ailleurs n'intervient dans le fonctionnement du service.

Le tarif ne traduit donc que la volonté des élus du Grand Lyon, qui donnent, en outre, chaque année leur quitus à l'unanimité, à établir un impôt local caché destiné à financer les services de la propreté et de l'assainissement. Pour la propreté, c'est le budget général du Grand Lyon qui profite aussi, par ricochet, d'une arnaque frappant à 65.6 % les usagers domestiques.

Ceci est illégal et révoltant.

## **Et si on supprimait le tarif ? en établissant un prix unique de l'eau pour tous les usagers (privés et collectivités confondus)**

### **Les données**

- les 460 767 € acquittés par la SDEI pour 7 700 015 m3 consommés, sont traités à part puisqu'ils ne résultent que d'un transfert interne à l'intérieur du service de la distribution d'eau potable du Grand Lyon.
- Il reste donc 99 016 809 € de recettes de vente d'eau pour 80 415 485 m3 consommés (T1, T2, T3, T4 + propreté+assainissement)
- Ce qui conduit à un prix unique du m3 de 1.2313 € pour tous les usagers sans distinction de qualité ou de quantité consommée.

## **Conséquences de la suppression du tarif**

- pour les usagers domestiques, **le gain est de 0.39 € par m3** (1.62 – 1.23) et cela concerne 254 015 abonnés sur les 258 542 du service eau (98.52 %) ;

- pour la collectivité (propreté, assainissement), le m3 d'eau potable sera augmenté de 0.8933 € / m3 soit :
  - o pour le service propreté une facture de 14 540 483 € au lieu des 378 726 € précédemment acquittés ;
  - o pour le service assainissement la facture passera de 41 922 € à 800 345 €.

## **LE TARIF LEONIN + LES SURFACTURATIONS DES FERMIERS : LA NOTE EST SALEE : + 0.914 € / m3**

### **LE TARIF : + 0.39 € / m3**

La mise en place d'un prix unique pour la distribution d'eau potable permettrait de diminuer de 0.39 € / m3 le prix de l'eau potable délivrée aux usagers domestiques.

Ce prix, pour 120 m3 passerait ainsi de 1.62 €/m3 en 2004 à 1.2313 €/m3 (-25 %).

Cette mesure n'affecte ni les recettes, ni la marge des exploitants, ni le fonctionnement du service.

Elle supprime par contre le financement des services de propreté et d'assainissement par un impôt caché prélevé par l'intermédiaire de la facture d'eau.

Les mécanismes sont simples :

- d'une part établir des forfaits de consommations très inférieurs au réel (7 397 000 m3 pour un réel de 11 809 050 m3 dans le cas de la propreté et 76 000 m3 pour un réel de 650 000 m3 dans le cas de l'assainissement) ;
- d'autre part établir ces forfaits sur un coût du m3 dérisoire (0.052 €/m3 sur le volume forfaitaire mais 0.032 €/m3 sur le réel pour la propreté et 0.052 pour l'assainissement).

Ces pratiques sont interdites par la loi puisqu'elles aboutissent à faire financer par l'eau d'autres services publics (propreté, assainissement).

Le Grand Lyon pourrait être amené à rembourser les usagers selon certaines jurisprudences : St Etienne notamment).

### **LES SURFACTURATIONS : + 0.524 € / m3**

**(Consulter en annexe le document de l'ACER sur les surfacturations pour plus de détails)**

Rappelons que notre association dénonce, par ailleurs, la pratique de surfacturations de certains postes de charges de l'exploitation, en relayant simplement les conclusions de rapports officiels établis par la Chambre Régionale des Comptes Rhône Alpes ou par des cabinets d'experts commandités par le Grand Lyon.

Le chiffrage de ces surfacturations est le suivant :

#### **0.524 €/m3 d'eau potable**

Ajoutés aux 0.39 € / m3, liés au tarif, on arrive à un trop perçu global de :

**0.914 € / m3 soit près de 116 € sur la facture d'eau annuel des usagers domestiques.**

Détails des surfacturations que l'ACER a démontées, démontrées et dénoncées depuis longtemps déjà :

- excédent d'exploitation sans contrepartie de service rendu, alors que recettes et dépenses doivent être équilibrées :  
0.23 € / m3 en 2004
- garantie de renouvellement ; excédent de recettes par rapport aux dépenses réelles  
0.03 € / m3
- remboursement de la dette de la régie avant le passage en délégation au privé ; surfacturation :  
0.167 € / m3
- surfacturation des frais de siège sans justification :  
0.02 € / m3
- surfacturation des frais de personnel :  
0.05 € / m3
- remboursement partiel de « l'eau dans les compteurs » de 1986 lors du passage de la régie à la délégation à la CGE ; 21.65 M€ de perte pour le Grand Lyon et que la CGE a prêté au contrat d'affermage ; coût pour l'utilisateur :  
0.015 € / m3

## AU BILAN

En 2004, le Grand Lyon facturait l'eau potable **1.62 € / m3 HT**, pour 120 m3 consommés hors redevance prélèvement, aux usagers domestiques.

**Les usagers domestiques supportent un surcoût non justifié par les charges du service d'environ 0.914 € / m3 pour la distribution d'eau potable.**

**La révision quinquennale de 2007-2008** (applicable au 01/01/08) doit permettre de dénoncer les surfacturations les plus pénalisantes pour les usagers domestiques. Le montant de ces surfacturations est évalué par l'ACER à **0.524 € / m3** d'eau potable distribuée. Cet objectif peut être atteint si le Grand Lyon a la volonté politique de dénoncer les clauses correspondantes des contrats léonins existant et de tenir tête jusqu'au clash si nécessaire à ses fermiers. L'exemple de Castres prouve que la justice n'accorde toujours pas des indemnités basées sur des surfacturations même si elle reconnaît contestable une rupture anticipée de contrat.

Le Grand Lyon doit aussi impérativement revoir «son tarif ».

Révision d'autant plus impérative que ce tarif n'est pas réglementaire pour plusieurs causes :

- les ventes en gros sont hors tarif
  - o et en contradiction avec le tarif lui-même puisque selon ce tarif, toute consommation supérieure à 96 000 m3 / an doit être facturée 0.9938 € / m3 avec une partie fixe dépendant du diamètre du compteur et non 0.052 € / m3 et que cela n'est pas fait,
  - o mais aussi parce que ces ventes en gros sont facturées au forfait, ce qui est illégal

- « le forfait » sous estime outrageusement et sans justification la non facturation **d'un volume non consommé pourtant connu et mesuré par le gestionnaire.**  
**Fait aggravant : il s'agit d'un bien public, dérobé sous le contrôle du président, ce qui engage sa responsabilité, et cette irrégularité est récurrente dans le temps, avec le même gestionnaire.**

On peut assimiler cela à une sorte de vol effectué par le Grand Lyon sur sa propre production ; à rapprocher du délit d'abus de bien social effectué par un patron ponctionnant illégalement les fruits de son entreprise.

Le même bilan peut être établi à propos des « surfacturations » dont sont arnaqués les usagers domestiques pour un montant de 0.524 € / m3.

Le Grand Lyon joue avec le feu que pourraient allumer des usagers et leurs associations.

Après le PLU, la chaufferie au bois, le feu pourrait bien s'étendre et amener certains, personnellement, devant les tribunaux.

La salle 3000 et d'autres sujets sont déjà sur les rails ; dont le financement des travaux de déplacement des réseaux pour l'installation du tram, supporté à tort par le SYTRAL alors qu'il était à la charge de l'exploitant des réseaux d'eau.

Et pourquoi pas les questions posées par le GRE (groupement rhodanien d'épuration) qui exploite la station d'épuration de St Fons. En effet, le GRE est une société 50/50 VEOLIA et ONDEO par l'intermédiaire de 2 filiales de ces entreprises. Et à ce titre il est difficile de prétendre que la concurrence a joué lors de la signature des contrats. Conséquence : ces contrats doivent être dénoncés.

Triste bilan pour une coalition de la gauche plurielle ... qui regarde des sociétés privées se gaver sur le dos des usagers sans réagir et même pire cette gauche plurielle se porte au secours des prédateurs lorsque les usagers citoyens demandent des comptes.

Le Président Gérard Collomb n'a-t-il pas déclaré, à propos de la restitution aux usagers de l'eau des 82 millions d'euros surfacturés par la CGE au titre de la garantie de renouvellement des installations de la distribution d'eau : « faisons table rase du passé » et par là même faisons cadeau des 82 M€ à la CGE.

Quelle générosité lorsqu'on distribue de l'argent public !

Un peu comme lorsqu'on utilise la loi OUDIN pour aider les pays en développement alors que l'on coupe l'eau à 550 familles en extrême précarité du Grand Lyon et que l'on assoiffe d'un filet d'eau 1610 autres familles soumises au « lentillage ».

Quelle organisation surréaliste : des pauvres de chez nous au secours des pauvres du Sud avec le concours de VEOLIA et du Grand Lyon. VEOLIA coupe l'eau et le Grand Lyon transfère le marché de l'eau ...

Avec, à la manœuvre, la vice-présidence communiste du Grand Lyon chargée de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle du président adepte du PPP Partenariat Public Privé par lequel le public finance et le privé engrange les surprofits pour des actionnaires qui n'ont rien investi.

# GRAND LYON

## REVISION QUINQUENNALE DE 2007

ANALYSE DE L'ACER, membre de la CACE

### DES SURFACTURATIONS de 52.4 c€/m<sup>3</sup> soit 45 M€ / an SUPPORTÉES PAR LES USAGERS DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'analyse ne concerne que la partie gérée en affermage par la CGE soit 88 % du service et porte sur l'année 2004.

#### QUELQUES DONNEES

Recettes : 106.087 M€

Charges : 86.563 M€

Excédent d'exploitation : 19.524 M€ soit 18.4 % par rapport aux recettes et  
22.5 % par rapport aux charges

Volume d'eau distribué : 88.20.3 M m<sup>3</sup>

Volume d'eau domestique : 61.240 Mm<sup>3</sup> pour 254.490 abonnés domestiques et 1.027 543 hab  
Soit 59.6 m<sup>3</sup> par hab et par an

Rendement du réseau : 81.3 % ; près du 1/5 de l'eau produite se perd donc en fuites alors que l'entretien du réseau est facturé par le délégataire. L'exploitant est donc le plus grand gaspilleur d'eau potable, loin devant les usagers qui paient leurs gaspillages alors que lui les facture aux usagers. Un comble !

Prix de vente moyen du m<sup>3</sup> HT :  $106.087/88.087 = 1.20 \text{ € / m}^3 \text{ HT}$

Prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau domestique pour 120 m<sup>3</sup> = 1.60 € / m<sup>3</sup> HT

Cette différence a 2 origines à relever parmi d'autres :

- 1 / le tarif dégressif de la partie consommation en m<sup>3</sup>
- 2 / l'abonnement dégressif facturé au diamètre du compteur
- remarquons aussi qu'au sein d'une même tranche, la partie fixe constituée par l'abonnement fait dépendre le prix du m<sup>3</sup> facturé de la consommation. De ce fait ceux qui consomment beaucoup paient le m<sup>3</sup> d'autant moins cher qu'ils consomment plus. En contradiction avec les économies préconisées par les élus.

## **LES SURFACTURATIONS : 52.4 c€ / m3**

### **1 / L'excédent d'exploitation : 19.524 M€ soit 23 c€ par m3 d'eau en 2004**

Cette facturation est illégale, d'une part car elle n'est la contrepartie d'aucun service rendu par le délégataire et d'autre part car le fermier se paie déjà sur chacun des postes pour lesquels il effectue une prestation.

Cet excédent n'est pas non plus la marge du délégataire puisque le délégataire prend une marge sur les services qu'il rend et qu'ainsi cette marge est déjà contenue dans les charges de l'exploitation.

Cet excédent cumulé s'élève actuellement (2004) à 109 M€ et croît au rythme de 8 à 9 % par an sur les dernières années.

Cet excédent cumulé est supérieur à une année de chiffre d'affaire de l'affermage : 106 M€.

### **2 / La garantie de renouvellement : surfacturation de 3c€ / m3**

L'audit de Finance Consult précise que pour récupérer l'excédent cumulé depuis 1987, il serait nécessaire de diminuer ce poste de 2.76 M€ jusqu'à la fin du contrat.

Ceci représente une diminution du prix de l'eau de 3 c€ par m3.

Et tout ceci, à condition que sur les années à venir, l'excédent soit ramené à 0.

On peut se demander comment revenir à l'équilibre sachant que la base du calcul : le fichier des IJT ne peut être modifié, ni la base des évaluations : le bordereau de prix, ni le taux annuel de réévaluation : le taux du TPO1 ? Des travaux seraient-ils rétablis après ne pas avoir été réalisés ? Des travaux hors IJT, donc hors contrat seraient-ils ajoutés, dans l'illégalité ?

### **3 / Le remboursement de la dette contractée par la régie avant le passage en délégation (Art 5 de l'avenant 7) – surfacturation de 16.7 c€ / m3 en 2004**

Rappelons le mécanisme de la surfacturation dénoncé par la Chambre des Comptes.

En 1986, le capital à rembourser était de 14.8 M€ et une surtaxe de 14.9 M€ était intégrée à la facture des usagers pour faire face aux dépenses d'investissement de la régie.

La CGE a proposé d'intégrer la surtaxe dans le prix de l'eau et, en échange de rembourser la dette. Les dépenses d'investissement étant couvertes par un versement annuel de 7.62 M€ indexés sur le coefficient K de la formule d'indexation du prix de l'eau.

Indexé sur le prix de l'eau, les 14.8 M€ sont devenus, en 2004 :  $14.8 * 1.58 = 23.4$  M€

Or, le remboursement réel n'est que de 9 M€

La surfacturation est donc, en 2004, de 14.4 M€ soit 16.7 c€ par m3

### **4 / Les compteurs d'eau – surfacturation : 3 c€ par m3 n 2004**

Nous avons repris les résultats de l'analyse de Finance Consult.

D'une part le prix d'achat unitaire des compteurs est largement surestimé d'où un amortissement surévalué et des frais d'entretien largement surfait d'autre part.

Les coûts de relevé sont inconnus donc non pris en compte dans cette surfacturation.

#### **4 / Les frais de siège – surfacturation de 2 c€ par m3 en 2004**

Nous avons retenus 30 % de surévaluation sachant que dans certains retours en régie, les collectivités ont constaté que ces frais ne correspondaient à rien. De ce fait, ces collectivités n'en ayant pas tenu compte dans leur budget prévisionnel, et n'en ayant subi aucune conséquence dans la réalisation de ce budget, en ont conclu que ces sommes n'étaient pas justifiées.

Ajoutons que ces frais de siège ne sont jamais justifiés dans le compte d'exploitation, sauf un certificat d'un commissaire aux comptes qui certifie les mêmes que celles des comptes de la société du délégataire, ce qui ne prouve rien quant à leur réalité (rapport CRC).

#### **5 / Les frais de personnel – surfacturation évaluée à 5 c€ par m3 en 2004**

Ces frais étaient de 17.16 M€ en 2004. Cette somme est inférieure à l'excédent d'exploitation. Ce qui prouve, au passage, que le fermier retire de sa gestion, un surprofit supérieur à l'ensemble des rémunérations de ses salariés. Edifiant et scandaleux !

Parmi les 406 salariés rémunérés sur le compte d'exploitation, 103 l'étaient au siège de la CGE.

Or les frais de siège du 4/ couvrent aussi des frais de personnel. Que font-ils donc, au siège, d'extérieur au fonctionnement du siège ?

Sachant que le Grand Lyon refuse obstinément, depuis 1998 de nous fournir un organigramme complet de la totalité des personnels pris en compte dans le compte d'exploitation, nous avons supprimés ces 103 personnels de ce compte.

Et nous avons donc supprimé les 5c€ correspondants sur le prix du m3 d'eau vendu.

**6 / « l'eau dans les compteurs en 1986 » : lorsqu'en 1986, la délégation succède à la régie, de l'eau fabriquée par la régie est encaissée par la CGE mais remboursée à seulement 4.25 % de sa valeur au Grand Lyon. La différence est encaissée par la CGE qui la prête immédiatement au contrat d'affermage. (rapport Chambre des Comptes).**

**Conséquence : les usagers remboursent via le prix de l'eau 21.65 M€ à la CGE, alors que cet argent leur appartient**

**– surfacturation : 1.5c€ / m3**

**BILAN : un prix de l'eau à 1.058 € / m3 au lieu de 1.60 (- 51.2 %) et 65 € de moins sur la facture d'eau.**

En 2004, le m3 d'eau potable distribué par le Grand Lyon était facturé 1.60 € / m3.

Les surfacturations se montant au minimum à 0.527 € / m3, le prix réel minimum du m3 d'eau potable distribué est de  $1.6 - 0.542 = 1.058$  € par m3 selon l'analyse de l'ACER.

D'où une surfacturation de  $0.542 / 1.058 = 51.2$  %.

Ce qui représente une surfacturation de  $0.542 * 120 = 65$  € sur la facture d'eau type de l'utilisateur pour 120 m3 consommés.

## **LA REVISION QUINQUENNALE**

- DEVRA PRENDRE EN COMPTE ET ANNULER TOUTES CES SURFACTURATIONS**
- ASSURER LE DEDOMMAGEMENT DES USAGERS DU PREJUDICE SUBI**
- DENONCER LE CONTRAT DE 1986 PAR REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU MOTIF QUE CES SURFACTURATIONS FAUSSENT LA JUSTIFICATION DU PRIX DE L'EAU, CE QUI L'ANNULE**

### **REMARQUES**

1 / : 136.8 M€ soit 1.3 années de factures d'eau, correspondant au cumul du remboursement de la dette ne sont pas pris en compte.

Sachant que ces 136.8 M€ sont évalués hors rémunération, on peut évaluer cette somme rémunérée à près de 194 M€.

Cet argent doit être remboursé aux usagers.

2 / le cumul lié à la surfacturation de l'eau fabriquée par la régie, remboursée à 4.25 % de sa valeur puis prêtée au contrat doit être évalué et remboursé aux usagers.

2 / l'une des origines de l'excédent du compte d'exploitation ayant pour origine les paramètres de la formule d'indexation à l'origine du coefficient multiplicateur K, il est évident que cette formule doit être modifiée.

Ne serait-ce que pour éviter que toute baisse du prix de l'eau, non assortie de cette modification contractuelle, ne soit absorbée par l'application de cette formule d'indexation, léonine parce qu'intrinsèquement inflationniste.

Le caractère léonin du mode de calcul de ce coefficient, censé faire suivre le prix de l'eau au rythme de l'évolution des charges, peut être démontré en constatant que de 1995 à 2004, le prix de l'eau a augmenté de 12.6 %, malgré les 2 baisses de 8 c€ en 1997 et 9 c€ en 2002 (révisions quinquennales), alors que les charges du services baissaient de 3.4 %. Edifiant.

3 / l'ACER propose donc une modification du calcul de K basée sur du traitement mathématiques de données : analyse des paramètres à retenir dans le modèle par « les composantes principales » et détermination des coefficients par un calcul de « régression multi variables ».

4 / ce bilan n'est qu'une approche partielle qui sera complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'ACER.

5 / cette analyse ne reprend en compte que des documents fournis par le Grand Lyon : CRTF des délégataires, rapport annuels sur le prix et la qualité du service, audits de Finance Consult et de SP 2000 ainsi que les Lettres d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Rhône Alpes.

Ce document sera communiqué au Grand Lyon dont il est attendu une réponse.

